



ARRÊTÉ 22-507-A-V-BSE

**portant réglementation PERMANENTE du stationnement
STATIONNEMENT PMR
(personnes à mobilité réduite)
1 allée des Marmots
commune déléguée de la Boissière sur Evre**

Le Maire de la Commune de MONTREVAULT SUR EVRE,

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-28, R415-6, R417-3 et R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté municipal n° A-AG-ME-2020-360 en date du 30 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques Bigeard, adjoint aux espaces publics ;

CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver un emplacement de stationnement aux automobilistes titulaires d'une carte ou macaron pour personnes à mobilité réduite sur la Commune de Montrevault -sur-Evre;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes à mobilité réduite, l'emplacement de stationnement matérialisé au sol sis 1 rue des Marmots – commune déléguée de la Boissière sur Evre.

ARTICLE 2 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire horizontale et verticale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Montrevault sur Evre.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 précédent prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la Commune de Montrevault-sur-Evre.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de Montrevault-sur-Èvre,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée au service espaces publics de Montrevault sur Evre.

Montrevault-sur-Evre le 9 septembre 2022

L'adjoint au Maire,
Adjoint aux espaces publics
Jacques Bigeard

DIFFUSION

services techniques de la commune de Montrevault sur Evre
Mairie déléguée de le Boissière sur Evre
Elu en charge de la voirie de Montrevault sur Evre
Police municipale
Gendarmerie de Montrevault
Chef d'équipe de secteur des Services techniques de Montrevault sur Evre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.